

Considérant ladite Cour, que l'on a donné aux Magistrats, qui composent le Parlement de Paris, des espérances, qui leur ont été enlevées aussi-tôt qu'elles leur avoient facilité le moyen de concilier leur soumission aux volontés dudit Seigneur Roi avec leur honneur & le maintien des Loix de l'Etat : Que c'est uniquement leur persévérance généreuse & unanime dans leurs devoirs, qui les a précipités dans tous les malheurs, dont la Nation est consternée ; que l'on a cherché à ébranler leur constance, & que l'on a déployé contre-eux l'appareil effrayant de l'Autorité, pour les porter à violer le serment, qui les lioit aux Arrêtés de leur Compagnie, & à manquer au secret des délibérations si formellement prescrit par les Ordonnances.

Qu'en abusant du nom sacré dudit Seigneur Roi, on est venu les surprendre au milieu de la nuit dans le sein de leur famille, pour arracher avec violence un consentement, qui ne pouvoit jamais être l'effet d'une délibération libre & réfléchie ; traitement indécent, contraire à l'esprit de bonté & de justice dudit Seigneur Roi, & dont il seroit à désirer que l'on pût dérober la connoissance à la postérité.

Considérant enfin ladite Cour, que la substitution subite des Membres du Conseil au Parlement de Paris n'est aux yeux de la Loi & des Peuples qu'un effort impuissant, pour couvrir le violement de l'une & en imposer aux cris des autres ; que les Officiers substitués réunissent des Ministères incompatibles avec leurs sermens & leurs fonctions ordinaires ; que la liste desdits Officiers qui se trouvent imprimée à la suite des Lettres-Patentes du 23. Janvier dernier, est totalement destinée à faire illusion au Public ; que plusieurs, dont
les